



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9027/DNS/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 4 avril 2012

Accès par le Service de l'état civil et des naturalisations (ci-après SECiN)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 25 août 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S3 et S7 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2). Selon les documents à notre disposition, la demande ne porte que sur les tâches en lien avec la naturalisation des étrangers (cf. demande). Le présent préavis est dès lors limité au secteur des naturalisations du SECiN.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 10 al. 1 de la Loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (RDF 114.1.1 ; LDCF), le SECiN « établit un rapport d'enquête sur la situation du requérant. Il est habilité à récolter les renseignements utiles à la constatation de la réalisation des conditions de naturalisation [...] ». A l'al. 3 de ce même article, il est mentionné que « le Service procède également à la vérification des données d'état civil du requérant ».
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 97a al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; CC), dans le cadre d'abus à la législation sur les étrangers, « l'officier d'état civil entend les fiancés ; il peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités ou de tiers ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SECiN a besoin de connaître de nombreuses données. Pour vérifier les données d'état civil d'un requérant, il doit être en mesure de connaître les données d'état civil, soit les *nom, prénom, date de naissance, état civil, filiation, lien matrimonial et nationalité*. Afin d'établir son rapport, il lui est nécessaire de pouvoir bénéficier des données comme *la date d'arrivée ou le lieu de provenance*. Ces données permettent au SECiN de mener une enquête sur un requérant. Le SECiN traite environ 1'200 nouvelles demandes de naturalisation par année.

Concernant la compétence attribuée par l'art. 97a CC, s'agissant d'abus à la législation sur les étrangers, le SECiN a la compétence de mener une enquête lorsque « l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ». Dans ce contexte, le SECiN est dès lors amené à collecter et à vérifier de nombreuses données.

Le profil P3 avec les données spéciales S3 et S7 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SECiN, comme p.ex. le numéro de ménage ou l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Le SECiN a également requis l'accès à l'historique des données. En effet, cela lui est nécessaire afin de connaître cas échéant, les communes de domiciles antérieurs pour vérifier si les obligations fiscales sont correctement remplies ou pour vérifier les situations des requérants à la naturalisation sur le plan

social. En outre, le SECiN a besoin de l'accès à l'historique afin de vérifier l'intégration au niveau communal, des requérants à la naturalisation, par la prise de contact avec les responsables communaux. De plus, un tel accès simplifierait la tâche des officiers d'état civil, parce qu'un accès direct à FRI-PERS leur éviterait de s'adresser aux différents contrôles des habitants des communes pour obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un
**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S3 et S7,
avec accès à l'historique des données**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service de l'état civil et des naturalisations, *secteur des naturalisations*.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Cas échéant, une nouvelle demande devra être formulée si un accès par le secteur Etat civil du SECiN est souhaité.



Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales